



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 8920

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultés financières que rencontrent les personnes âgées retraitées. En effet, tributaires de très faibles ressources, parfois la pension de la sécurité sociale est leur unique revenu. La plupart ne font pas état de leur situation précaire. Drapées dans la rigidité de leur honneur, elles ne hantent pas les associations et organisations caritatives. Cependant, beaucoup souhaiteraient améliorer leurs conditions de vie. Une mesure qui irait dans le sens souhaité pourrait être l'exonération des rentes vieillesse servies par la sécurité sociale de l'IRPP. Il lui demande quelle est la solution qu'il envisage à cet égard.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes âgées retraitées bénéficient de mesures qui tiennent compte de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les pensions de retraite ne sont pas imposables lorsque leur montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le plafond fixe pour l'attribution de cette allocation. De même, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont exonérées d'impôt en application de l'article 5-20 bis du code général des impôts lorsque leur revenu net n'excède pas une limite fixée à 40 000 francs pour l'imposition des revenus de 1988. Enfin, lorsqu'elles sont effectivement imposables, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ont droit à un abattement sur leur revenu imposable. Pour l'imposition des revenus de 1988, le montant de cet abattement s'élève à 8 020 francs lorsque leur revenu imposable n'excède pas 49 700 francs et à 4 010 francs lorsque ce revenu est compris entre 49 700 francs et 80 200 francs. Ces abattements sont doubles pour les couples mariés dans lesquels les deux conjoints sont âgés de plus de soixante-cinq ans. L'ensemble de ces mesures, qui suppriment ou allègent sensiblement la charge fiscale des personnes retraitées de condition modeste, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8920

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 417